



Arrêt

n° 106 230 du 2 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. OGER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez né le 15.02.1978 à Dinguiraye, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 01.07.2010 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être persécuté dans votre pays d'origine en raison de votre homosexualité.

Vous dites avoir eu vos premiers émois affectifs avec votre cousin [O.] durant votre adolescence. Vous dites ensuite avoir entretenu en 2010 une relation avec un expatrié australien, du nom de [J.C.], travaillant comme vous à la société minière de Dinguiraye.

Ayant pris connaissance de votre relation, votre oncle vous aurait demandé de le rejoindre chez lui. Membre du Khalifat de Dinguiraye, une communauté musulmane extrémiste, il aurait menacé de vous présenter au conseil des sages en raison de votre orientation sexuelle et de vous faire appliquer la Charia (droit canonique musulman).

Pour cette raison, il vous aurait séquestré chez lui. Le jour-même, vous auriez réussi à vous enfuir en passant par une fenêtre. Vous auriez fui vers Conakry mais vous dites que des Talibés (étudiants) du Khalifat de Dinguiraye, une milice d'extrémistes islamistes, étaient partout à Conakry et étaient à votre recherche. C'est votre compagnon [J.C.] qui aurait organisé votre départ vers la Belgique. Vous dites ne plus avoir de contacts avec lui depuis votre arrivée en Belgique.

Vous auriez quitté la Guinée le 1er juillet 2010 et vous seriez arrivé en Belgique par voie aérienne le 2 juillet 2010.

Vous déclarez avoir rencontré un belge et être depuis en cohabitation légale avec lui. Vous le présentez comme étant votre actuel compagnon.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, un diplôme de droit des sciences économiques et de gestion de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, des documents de la société Minière de Dinguiraye. Vous déposez un document indiquant qu'à la date du 23.03.2011, vous étiez en régime de cohabitation légale avec M. [F.P.B.], né le 30.03.1928.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'êtes en effet pas parvenu à convaincre le CGRA quant à la raison-même de votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité. En effet, vous déclarez avoir découvert votre homosexualité pendant l'adolescence. Vous auriez eu vos premiers émois avec votre cousin [O.]. Malgré le fait qu'il soit efféminé et que vous dormiez très souvent ensemble, votre famille ne vous aurait jamais réprimandé et ne vous aurait jamais ostracisé en raison de votre relation. Vous dites que c'est la relation que vous auriez eue avec [J.C.], un Australien expatrié employé comme vous à Société minière de Dinguiraye qui aurait déclenché les persécutions de votre famille. Or, force est de constater que vos propos quant à cette relation sont entachés de nombreuses contradictions et incohérences.

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenu à définir le moment de votre rencontre avec [J.C.]. Vous déclarez premièrement avoir rencontré [J.] 7 mois avant votre départ (Audition CGRA du 04.04.2012, pp. 10-11). Vous ne parvenez pas à être plus précis quant à la date exacte. Concernant cette première imprécision, elle est préjudiciable à la crédibilité de votre récit. Vous êtes en effet diplômé en droit public à l'Université Abdel Nasser de Conakry, et vous avez montré lors de vos auditions ne pas avoir de problème de mémorisation des dates. Vous vous êtes en effet montré capable de donner votre date de naissance (Audition CGRA 04.04.2012, p.3), les dates de départ de Guinée et d'arrivée en Belgique (Audition CGRA 04.04.2012, p.8), la date de la rencontre avec Monsieur [D.], le passeur (Audition CGRA 04.04.2012, p.10), le jour où vous avez entamé les démarches afin de faire reconnaître votre statut de cohabitant légal en Belgique (Audition CGRA 04.04.2012, p.17) etc. Il est par conséquent étonnant que vous ne sachiez situer avec plus d'exactitude la date de la rencontre avec lui dans la mesure où il s'agit d'une rencontre capitale dans votre vie et également dans votre récit d'asile.

Vous situez d'ailleurs cette date approximativement 7 mois avant votre départ. Lors de l'audition vous décomptez oralement les mois : "je suis parti en juillet", vous marquez un silence et vous concluez : "c'était donc entre janvier et février" (Audition CGRA 04.04.2012, p.16). Cette approximation ne cadre pas avec les capacités intellectuelles dont vous avez fait montre comme expliqué supra. De surcroît vous auriez quitté votre pays le 30 juin 2010 par voie aérienne et avez introduit une demande d'asile le 01 juillet 2010 (voir Déclaration OE et Annexe 26 de l'OE).

De plus, concernant la durée de cette relation, vous déclarez dans un premier temps que votre relation ne "s'est pas faite en 1 mois, en 2 mois, ou en 3 mois" mais "depuis toutes ces années..." (audition CGRA, 04.04.2012, p.15). L'officier de protection vous reprend alors et vous demande pourquoi vous parlez maintenant d'années. Vous répondez que vous vouliez dire 7 mois. Mais à nouveau, s'il l'on considère vos déclarations en page 16 reprises supra, à savoir que vous l'auriez rencontré en janvier ou février, vos propos se contredisent, à nouveau, quant à la durée de la relation. L'officier de protection vous répond alors que vous aviez dit que la relation avait duré 7 mois. Or vous déclarez avoir vu [J.] pour la dernière fois en avril 2010 et ne plus l'avoir vu depuis (audition CGRA, 04.04.2012, p.16). Cette contradiction sème à nouveau le trouble sur votre récit.

De plus, vous dites ne pas avoir de nouvelles de lui depuis un coup de téléphone en juillet 2010 et ne pas avoir cherché à le recontacter parce que vous n'aviez pas accès à internet (audition CGRA, 04.04.2012, p.17). Cette réponse est plus que surprenante et étrange. En effet, vous possédez un compte Facebook et ce depuis 2009, sur lequel comme le prouvent les copies reprises au dossier vous êtes actif (voir documents joints au dossier). Par ailleurs, la capitale Conakry connaît un réseau internet, certes, imparfait par moments, mais il est étrange qu'un expatrié travaillant pour une compagnie minière (votre ancien compagnon) en Guinée ne puisse être facilement retrouvable et/ou joignable.

Par conséquent les affirmations selon lesquelles vous n'auriez pas accès à internet et vous n'auriez plus de nouvelles de lui ne sont pas valables. Au contraire, ayant contrairement à ce que vous affirmiez bel et bien accès à internet, il est surprenant -au vu de l'intensité de votre relation avec M. [C.]- (voir audition CGRA page 14 notamment) que vous n'ayez pas tenté de recontacter cet homme. Dès lors, le CGRA est en droit de se poser la question de l'existence de cet homme et de ce fait de l'existence de cette relation. Découlant des éléments cités supra, les menaces émanant de votre oncle ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, la relation que vous entretiendriez avec [F.B.], 86 ans, avec qui vous seriez en cohabitation légale n'est pas de nature à remettre en question la présente décision. En effet, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un certificat de cohabitation légale. Tout d'abord, il y a lieu de signaler que la déclaration de cohabitation légale ne constitue en rien la preuve de votre récit. Deux personnes qui vivent ensemble et font une déclaration de cohabitation légale à l'administration communale de leur commune de résidence, sont des cohabitants légaux. Cette déclaration leur confère une certaine protection juridique. La cohabitation légale est accessible à toutes les personnes qui vivent ensemble en Belgique. Vous pouvez également cohabiter légalement avec un membre de votre famille ou avec toute personne avec laquelle vous entretenez des relations sans connotation sexuelle.

De plus, alors que vous déclarez être en couple avec cet homme et l'aimer "vraiment", vous êtes incapable de dire sa date de naissance. En effet, lors de la seconde audition (audition CGRA du 17.10.2012, p.2), vous avancez la date de 1963, puis la date de 1936. L'officier de protection vous fait alors remarquer que la date reprise dans le document de cohabitation légale est 1928. Invité à parler de cet homme d'âge mûr vous dites savoir qu'il a été marié à deux reprises. A la question de savoir le nom de ses épouses vous déclarez qu'une d'entre elle s'appelle [M.]. Vous ajoutez que vous savez cela parce que son nom se trouverait sur la sonnette de la porte d'entrée (Audition CGRA du 17.10.2012, p.3). Considérant vos propos et les contradictions et les imprécisions jalonnant ceux-ci, le CGRA est en droit de se poser la question de la nature exacte de votre relation avec cet homme en Belgique.

Concernant la situation des homosexuels en Guinée, l'Etat guinéen dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels, cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années. L'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi ; tant qu'il reste discret, il n'a pas de problème. Il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat. L'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne, un comportement non conforme à l'ordre social et qui contraint souvent l'homosexuel à passer sous silence son orientation sexuelle. La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Selon les témoins homosexuels rencontrés sur place lors de la mission conjointe de 2011, l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société. Si de surcroît, l'homosexuel subvient aux besoins de sa famille, son homosexualité ne constitue plus un problème pour son entourage familial.

L'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels. Ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels. Il est difficile de trouver des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée ; il en existe cependant une, l'association « Afrique Arc-en-Ciel », actuellement en cours d'implantation en Guinée. Mis à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux.

Concernant le contexte sécuritaire général, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil « d'annuler et réformer la décision attaquée » et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le document déposé

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, une partie d'un rapport du 9 septembre 2011, intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Guinee* ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère incohérent, invraisemblable et inconsistant des déclarations de ce dernier, relatives, notamment, à sa relation avec J.C., empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. La décision attaquée reproche également au requérant son absence de démarche pour avoir des nouvelles de son petit-ami. Enfin, à supposer l'orientation

sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté en Guinée du seul fait de son orientation sexuelle.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte pas de motif suffisamment pertinent susceptible de mettre valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant. En outre, après examen de l'ensemble du dossier, il considère que, même si les déclarations de ce dernier ne sont pas sur certains points dénuées d'imprécisions, il existe suffisamment d'indices de la réalité de l'homosexualité du requérant pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, lui soit accordé sur ce point, au regard de l'ensemble de ses déclarations.

5.4 Une partie de la motivation de la décision attaquée se vérifie toutefois à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à savoir celle relative aux incohérences et aux inconsistances relevées dans les déclarations du requérant concernant ses relations avec J.C. et F.B. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que ces motifs de la décision suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des menaces dont le requérant déclare avoir été victime de la part de son oncle, dans les circonstances alléguées. À cet égard, le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent de nature à établir la réalité de ces menaces dont il dit avoir fait l'objet en raison de son orientation sexuelle.

5.5 Les moyens développés dans la requête à ce sujet ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de son oncle. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil concernant la crédibilité des faits relatés. Partant, les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.6 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est tenue pour établie et que ce dernier est de nationalité guinéenne.

5.8 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

5.9 La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.10 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.11 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.12 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.13 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.14 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, la Guinée dispose d'une législation pénale condamnant l'acte homosexuel (l'article 325 du Code pénal dispose que « [t]out acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens. [...] »). Aucune poursuite judiciaire n'a cependant été intentée sur le seul fondement de l'homosexualité ces dernières années. Les informations récoltées stipulent par ailleurs « [...] qu'il arrive à la famille de poursuivre l'homosexuel, car c'est une question de dignité. Mais, [...], il semble que cela ne fasse en général pas partie de la mentalité guinéenne d'aller à la police porter plainte, si un parent est homosexuel. Les familles cherchent d'abord à cacher le membre considéré comme "déviant" ». Quant à la protection des autorités, celle-ci est difficile à obtenir pour un homosexuel non pas en raison de son statut mais en raison des moyens limités de l'État. Dans la société guinéenne, l'homosexualité est toutefois un sujet tabou. Les informations récoltées révèlent qu'« [i]l y a une telle pression sociale que les homosexuels préféreront cacher leur orientation sexuelle ». L'indépendance financière de la personne homosexuelle constitue un facteur primordial afin d'éviter une stigmatisation au niveau de la famille et de la société. À Conakry, des lieux de rencontre ainsi que des bars accueillant les homosexuels existent. L'homosexualité est un phénomène qui prend de l'ampleur dans cette ville. Mais il est difficile de trouver une association de défense des droits des homosexuels en Guinée ; l'association « Afrique Arc-en-Ciel » est cependant actuellement en cours d'implantation dans le pays. Enfin, les informations récoltées stipulent qu'« [i]l n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels » (dossier administratif, farde « Information des pays », document intitulé « *Subject related briefing* – Guinée – La situation des homosexuels », daté du mois de septembre 2012).

5.15 La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.

5.16 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.17 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.18 La situation générale, telle qu'elle est décrite dans les documents du dossier, révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe vulnérable en Guinée. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de Guinée. Il ne ressort toutefois ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent en Guinée un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.19 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile. Ces documents ne permettent en effet ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée. L'extrait du rapport du 9 septembre 2011, intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Guinee* », annexé à la requête, ne modifie en rien les constatations susmentionnées pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles en Guinée. En effet, le Conseil constate tout d'abord que les informations contenues dans ce document sont antérieures à la note déposée au dossier de la procédure par la partie défenderesse et intitulée « *Subject related briefing* - Guinée - La Situation des homosexuels », datée du mois de septembre 2012. En tout état de cause, ledit document ne permet pas d'en modifier les conclusions et ne suffit en tout état de cause pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution du seul fait de son orientation sexuelle.

5.20 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du

doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.21 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

6.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS